

mateur ne peut acheter que d'une seule agence. Il faut tenir compte du consommateur et de l'ouvrier et nombre de mes électeurs pensent comme moi. Le Gouvernement devrait adopter certaines de mes suggestions et nous devrions prendre des mesures pour empêcher que de nouveaux abus ne soient commis sous le couvert de la loi de façon que le consommateur puisse compter sur la protection qui lui est accordée. Nos municipalités desservies par l'Hydro ont discuté cette question du monopole des brevets pour les accessoires électriques à chacune des conventions qu'elles tiennent depuis nombre d'années, mais elles n'ont jamais rien pu faire à cause de ce monopole d'amodiation. Chaque fois qu'une municipalité a essayé de faire quelque chose dans ce sens, elle a échoué, parce que le territoire était amodié et rendu exclusif en vertu des brevets. J'espère que nous adopterons à brève échéance des principes parlementaires et constitutionnels qui nous dispenseront de nous adresser à la Société des nations pour des questions sur lesquelles nous devons la consulter à l'heure actuelle.

M. COOTE: Dans le paragraphe (c) de l'article 65, je vois ces expressions: "S'il n'est pas satisfait à la demande, au Canada, de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables." Le ministre peut-il définir l'expression "conditions raisonnables"? Cette disposition confère-t-elle au commissaire certains pouvoirs au sujet du prix auquel un article est vendu?

L'hon. M. CAHAN: Il confère certainement au commissaire le pouvoir de déclarer qu'un article breveté n'est pas fourni dans une mesure adéquate ou à des conditions raisonnables soit au point de vue du prix, de la location, de l'utilisation et pour d'autres raisons. Les conditions qui entrent dans l'expression "conditions raisonnables" sont nombreuses. En Angleterre, on tient compte de tout abus ou prétendu abus sur lequel on attire l'attention du commissaire et, ensuite, le commissaire doit peser les faits et décider si, oui ou non, ces faits constituent un abus. La loi décrète qu'au Canada, un abus existe s'il n'est pas satisfait à la demande de l'article breveté, dans une mesure adéquate et à des conditions raisonnables.

M. COOTE: J'essaye de découvrir si le prix entre dans la définition des "conditions raisonnables".

L'hon. M. CAHAN: Certainement.

M. SANDERSON: Le commissaire a-t-il la gouverne des droits et s'en occupe-t-il?

M. CAHAN: En accordant un permis exclusif, le commissaire peut, comme remède

aux abus, imposer un droit raisonnable au breveté. Un article que nous avons étudié traite de ce point.

(L'article 65 est adopté.)

Les articles 66 à 71 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

SUBSIDES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de l'honorable M. Morand.

Loi de l'organisation du marché des produits naturels, 1934, \$545,500.

L'hon. M. VENIOT: Monsieur le président, juste avant l'ajournement de la Chambre, à six heures, vendredi soir dernier le 31 mai, je me préparais à faire quelques observations, et on a déclaré qu'il était six heures. J'avais alors l'intention de m'occuper en premier lieu d'une déclaration faite par le ministre du Commerce (M. Hanson) au sujet de ce qu'on appelle la convention entre le Canada et les Antilles anglaises. Le ministre du Commerce avait pris à partie l'honorable député de Prince, de la province de l'île du Prince-Edouard (M. MacLean) à cause de certaines inexactitudes, suivant l'expression du ministre, commises par l'honorable député quand il a discuté cette question à une assemblée tenue à Charlottetown. Le ministre du Commerce a fait une déclaration concernant la convention conclue entre le Canada et les Antilles anglaises, et le ministre, en reprochant à un autre député d'avoir commis des inexactitudes, aurait dû, semble-t-il, apporter plus de soin à son exposé de l'affaire. Dans les déclarations qu'il a faites il a été exact, mais s'il en avait dit davantage, s'il avait révélé toute la vérité, s'il avait présenté tous les faits, s'il avait présenté les deux côtés de la question, il aurait été tout à fait exact.

Dans sa déclaration le ministre du Commerce a dit qu'en 1926 l'administration libérale d'alors a modifié les droits sur le sucre afin de conclure un traité ou convention entre les Antilles anglaises et le Canada, que depuis lors les droits sur le sucre n'ont jamais été relevés, et qu'en conséquence l'honorable député de Prince errait en déclarant que la présente administration avait tellement haussé les droits sur le sucre que le Canada importe de Cuba, que Cuba a usé de représailles, et qu'en conséquence de ces représailles les Provinces maritimes ont perdu le meilleur débouché pour leurs pommes de terre. En prenant le tout à la lettre le ministre du Commerce a dit la vérité quand il a déclaré qu'il n'y a pas eu de relèvement des droits sur le